

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/87

Origine :
DGR
IMP
DGA

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2038/87 - IMP n° 2/87
DGA n° 6/87

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 86-381 DU 10 MARS 1986 ET DU
DECRET N° 86-1156 DU 27 OCTOBRE 1986

Les rentes consécutives à un accident du travail, dont le taux d'Incapacité Permanente Partielle est
de moins de 10 % sont remplacées par une indemnité en capital.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/01/87

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2038/87 - IMP n° 2/87 - DGA n° 6/87

Objet : Modalités d'application du décret n°86-381 du 10 Mars 1986 portant diverses modifications au livre IV du Code de la Sécurité Sociale et du décret n°86-1156 du 27 Octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 % consécutives à un accident du travail.

Le Décret n° 86-381 du 10 Mars 1986 codifie le décret n°85-1292 du 3 Décembre 1985 qui est par la même occasion abrogé, à l'exception de son article 6.

Le Décret n°86-381 du 10 Mars 1986 ainsi que le décret n°86-1156 du 27 Octobre 1986 interviennent à la suite de la réforme opérée par les articles 64 à 69 de la loi n°85-10 du 3 Janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et visant au remplacement par une indemnité en capital, des rentes dues aux victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

En effet, selon l'article L 434-1 du Code de la Sécurité Sociale, "une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé".

"Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé".

"Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable".

L'article R 434-1 précise que "le taux d'incapacité prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article L 434-1.....est fixé à 10 %.

I - NOUVELLE REGLEMENTATION

Elle concerne les rentes dont le taux d'Incapacité Permanente Partielle est inférieur à 10 % et dont la date de consolidation est fixée à compter de la date d'application du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 visé ci-dessous.

A - INDEMNISATION DES IPP A LA SUITE D'UNE NOUVELLE FIXATION DU TAUX

Il est inséré dans le code trois nouveaux articles qui prévoient les règles d'indemnisation en cas de nouvelle fixation du taux d'incapacité permanente par suite de rechute, d'accidents successifs ou de révision (Art. R 434.1.1 - R 434.1.2 - R 434.1.3).

1°) Une indemnité en capital avait déjà été versée (Art. R 434.1.1)

L'article R 434.1.1 prévoit deux hypothèses lorsque la victime d'un accident du travail, par suite de la révision de son taux, obtient un taux d'incapacité permanente partielle supérieur au taux précédant, et pour laquelle elle a été indemnisée sous forme de capital :

a) Le taux d'IPP reste inférieur à 10 %

Si le taux reste inférieur à 10 %, la victime reçoit une indemnité en capital égal à l'indemnité correspondant à ce nouveau taux, déduction faite de l'indemnité correspondant au taux précédant, en vigueur à la date de révision.

b) Le taux d'IPP est au moins égal à 10 %

Si le taux est au moins égal à 10 %, les arrérages de la rente attribuée sont calculés suivant les règles fixées aux articles L 434.2, L 434.15 et L 434.16 du Code de la Sécurité Sociale.

Toutefois, la victime percevra les arrérages annuels de la rente diminués de 30 % au plus. Cette réduction est faite jusqu'à remboursement de la moitié de l'indemnité en capital versée.

Mais, lorsque la victime d'un accident du travail verra réduire son taux d'incapacité permanente partielle, les organismes de sécurité sociale ne pourront en tout état de cause, demander le remboursement de l'indemnité en capital, qui aura été versée antérieurement.

2°) La rente avait été partiellement remplacée par un capital
(Art. R 434.1.2)

Lorsque le taux d'incapacité permanente partielle se trouve modifié après le rachat partiel de la rente, l'article R 434.1.2 dispose :

a) Le taux d'IPP est inférieur à 10 %

Pour les nouveaux taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 % la rente est remplacée par l'indemnité en capital. Il est à signaler que les services ministériels compétents ont été saisis afin de déterminer quelles sont les règles applicables en matière de calcul des rachats lorsqu'il y a majoration pour faute inexcusable. Ceci fera donc l'objet d'une mise au point ultérieure.

b) Le taux d'IPP est au moins égal à 10 %

Pour les nouveaux taux d'incapacité permanente partielle au moins égaux à 10 %, le montant de la rente sera calculé en soustrayant le montant de la fraction de la rente, calculée sur le précédent taux d'incapacité permanente partielle du montant de la rente, calculée sur le nouveau taux d'incapacité permanente partielle.

Cet article donne une base réglementaire à une pratique déjà établie par les organismes de sécurité sociale, qui s'appuyaient sur les dispositions d'une circulaire ministérielle.

3°) L'assuré était déjà bénéficiaire d'une rente (Art. R 434.1.3)

a) Le taux révisé est inférieur à 10 %

Si le nouveau taux est inférieur à 10 %, la rente est remplacée par l'indemnité en capital (article R 431.1.3 du Code).

b) Le taux révisé est au moins égal à 10 %

Si le nouveau taux est supérieur ou égal à 10 %, le calcul de la rente s'effectue suivant les règles en vigueur à la date de révision.

B - CONVERSION DES RENTES ATTRIBUEES ANTERIEUREMENT A LA NOUVELLE REGLEMENTATION (ART 6 DU DECRET 85.1292 DU 3 DECEMBRE 1985)

Seul l'article 6 du décret du 3 décembre 1985 n'ayant pas été abrogé, les règles relatives à la conversion de la rente en capital sur demande de l'assuré s'appliquent.

Ainsi, la "conversion éventuelle des rentes attribuées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 450.1 du Code de la sécurité sociale "(devenu articles L 434.1 et R 434.1)" est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions des articles 126 B et 126 C du décret du 31 Décembre 1946 susvisés dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret".

En conséquence, les règles applicables dans ce cas sont :

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

A partir de 10 % et quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces.

II - MODALITES PRATIQUES

L'article 2 du décret n° 86.1156 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 % consécutives à un accident du travail énonce les dispositions transitoires.

Ainsi, pendant une période de trois ans, le versement de l'indemnité en capital est fractionné par tiers et étalé sur trois ans. Les accidents consolidés jusqu'au 2 novembre 1989 et dont le taux d'Incapacité Permanente Partielle est inférieur à 10 % devront donc être indemnisés selon ces modalités transitoires.

Une étude est actuellement en cours, visant à déterminer les modalités de paiement de l'indemnité en capital aux héritiers, lorsque le rentier vient à décéder durant la période transitoire et qu'il subsiste deux ou trois fractions d'indemnité à servir. Une information complémentaire sera faite ultérieurement sur ce point.

L'indemnité en capital se substituant au paiement d'une rente pour les taux d'IPP de moins de 10 %, un imprimé de notification d'attribution de l'indemnité en capital devra être mis en service. A cet effet, une étude va être entreprise au sein de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie par les différents services concernés, afin de mettre au point un imprimé national.

Dans l'attente, il appartient aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de mettre en place un imprimé provisoire comportant tous les renseignements utiles à l'assuré, et bien entendu les voies de recours.

III - DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES

Le décret n° 86.381 du 10 mars 1986 portant diverses modifications au livre IV du Code de la sécurité sociale étant inapplicable sans le barème fixant le montant de l'indemnité en capital, la date d'application est celle du décret n° 86.11556 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les Incapacités Permanentes Partielles inférieures à 10 %, soit le 3 novembre 1986 (ledit décret ayant été publié au JO du 30.10.86 et les 1er et 2 novembre étant un jour férié et un dimanche).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

ANNEXE

BAREME DES INDEMNITES EN CAPITAL DUES

POUR LES INCAPACITES PERMANENTES PARTIELLES D'UN TAUX INFERIEUR A 10 %

TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE (En pourcentage)	MONTANT DE L'INDEMNITE (En francs)
1	2.001
2	3.252
3	4.752
4	7.500
5	9.501
6	11.751
7	14.250
8	17.001
9	20.001